

Club de patinage de vitesse

Gatineau



Statuts et règlements

Avril 2023

Article 1 : NATURE ET BUT

1.1 Nom

L'organisation est connue sous le nom de *Club de patinage de vitesse Gatineau*.

1.2 Affiliation

Le Club de patinage de vitesse Gatineau (CPV Gatineau) est membre de Patinage de vitesse Québec (PVQ).

1.3 But

Le CPV Gatineau a pour but de favoriser le développement individuel des athlètes par la pratique du patinage de vitesse de participation ou de compétition, particulièrement auprès de la population dans la région de l'Outaouais.

Article 2 : MEMBRES

2.1 Conditions d'admission

Pour être membre du CPV Gatineau, il faut :

- a) être parent d'un patineur inscrit au CPV Gatineau ou un patineur âgé d'au moins 18 ans;
- b) avoir payé entièrement les frais annuels d'inscription pour son enfant ou pour soi-même s'il s'agit d'un patineur âgé d'au moins 18 ans;
- c) avoir payé entièrement les frais d'adhésion de PVQ;
- d) être désigné par le conseil d'administration.

2.2 Cotisation

La cotisation correspond aux frais annuels d'entraînement qu'un patineur (ou les parents) doit déboursier au début de chaque saison. Le montant correspondant aux frais d'entraînement est fixé par le conseil d'administration, et ce, chaque année.

2.3 Exclusion

Le conseil d'administration pourra exclure temporairement, ou définitivement, tout membre et/ou patineur pour défaut de payer la contribution fixée (p. ex. les frais annuels d'inscription, l'achat d'articles promotionnels, la location de patins, etc.) ou les frais d'adhésion de PVQ, ou pour tout autre motif jugé pertinent (p. ex. comportement violent

verbal ou physique envers un athlète, un parent, un membre du conseil d'administration ou un entraîneur).

Dans un tel cas, la procédure à suivre sera la suivante :

- le président, ou un membre désigné par le conseil d'administration, transmettra un avis verbal au membre et/ou patineur fautif, en présence d'un deuxième membre du conseil d'administration, également désigné par le conseil d'administration;
- si celui-ci commet une deuxième infraction, ou si la situation n'est pas corrigée après un délai spécifié, un avis écrit lui sera remis;
- si celui-ci commet une troisième infraction, ou si la situation n'est toujours pas corrigée après un autre délai spécifié, la décision d'exclure le membre et/ou le patineur pourra lui être signifiée si elle est appuyée par la majorité simple des membres présents lors de l'assemblée du conseil d'administration.

La décision d'exclure un membre et/ou un patineur, appuyée par un vote des deux tiers des membres du conseil d'administration, est finale et sans appel. En cas d'égalité, le vote du président est prépondérant.

Advenant une dérogation jugée grave par le conseil d'administration, celui-ci peut choisir de passer directement à l'étape de l'exclusion.

Article 3 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle du CPV Gatineau.

3.2 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres du CPV Gatineau a lieu chaque année à la date fixée par le conseil d'administration. Celle-ci doit avoir lieu dans un délai de deux mois suivant la fin de la saison régulière.

3.3 Assemblée générale spéciale

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée par le président à la demande du conseil d'administration ou sur requête écrite d'au moins cinq (5) membres en règle et déposée au conseil d'administration.

3.4 Objets de l'assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres a pour objets :

- a) de recevoir le rapport du président et/ou du conseil d'administration sur les activités du CPV Gatineau;
- b) de recevoir les états financiers du CPV Gatineau pour l'année financière écoulée;
- c) d'étudier et d'approuver tout règlement adopté par le conseil d'administration;
- d) d'élire les membres du conseil d'administration conformément à l'article 4;
- e) de faire au conseil d'administration toute suggestion jugée appropriée et de recevoir toute information souhaitée qu'il est du devoir du conseil d'administration de communiquer.

3.5 Quorum

Les membres présents à toute assemblée générale constituent le quorum nécessaire à la tenue de l'assemblée avec droit de vote. Ceci vaut aussi aux assemblées spéciales ou extraordinaires. Conformément aux règles constitutives (Partie III de la Loi sur les compagnies du Québec - OBNL).

3.6 Procédures aux assemblées

Le président anime toute assemblée générale. En son absence, cette tâche revient au vice-président. Le président d'assemblée a le pouvoir de déclarer irrecevables certaines propositions, de déterminer et de dicter la procédure à suivre, sous réserve des règlements du CPV Gatineau.

3.7 Vote

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents à l'assemblée. Le vote est pris à main levée ou au scrutin secret si un membre en fait la demande.

3.8 Scrutateur

À l'occasion de la tenue d'un scrutin secret, le secrétaire agit à titre de scrutateur, à moins que le président ne nomme à sa place une autre personne.

Article 4 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Composition

Le conseil d'administration est composé de sept (7) membres en règle (quatre officiers et trois administrateurs) et de jusqu'à deux (2) membres externes.

4.2 Mandat

Le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée de deux (2) ans à l'exception des membres externes pour lesquels il est d'une durée d'un (1) an. L'élection des membres du conseil d'administration se fait en deux tranches. Les sièges 1, 3, 5 et 7 font l'objet d'une élection une année (année impaire) et les sièges 2, 4 et 6 font l'objet d'une élection l'année suivante (année paire) et ainsi de suite.

4.3 Vacances

Il y a vacance dans le conseil d'administration du CPV Gatineau dans l'un des cas suivants :

- a) un membre offre sa démission par écrit au conseil d'administration, lequel l'accepte;
- b) un membre s'absente à plus de trois (3) assemblées consécutives du conseil d'administration, sans raison valable;
- c) un membre est suspendu de ses fonctions pour cause (p. ex. comportement violent verbal ou physique envers un athlète, un parent, un membre du conseil d'administration ou un entraîneur, manquement aux responsabilités du poste occupé, etc.).

Tout membre qui quitte le conseil d'administration doit remettre dans les meilleurs délais l'ensemble des documents et outils de travail du conseil qu'il a en sa possession.

4.4 Remplacement

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé sur une résolution du conseil d'administration et le remplaçant demeure en fonction pour le reste du terme de son prédécesseur. Les administrateurs qui demeurent en fonction peuvent toutefois continuer à agir malgré la ou les vacances en autant qu'un maximum de deux (2) postes soient simultanément vacants pour une période n'excédant pas deux (2) mois.

Si plus de deux (2) postes d'administrateurs sont vacants ou si deux (2) postes d'administrateurs sont vacants simultanément pour plus de deux (2) mois, une assemblée générale spéciale des membres devra être convoquée pour procéder à l'élection desdits administrateurs afin qu'ils entrent en fonction pour le reste du terme non expiré de leurs prédécesseurs.

Toute vacance est comblée par le conseil d'administration dans le plus court délai.

4.5 Attributions

Le conseil d'administration est l'instance qui gère les affaires du CPV Gatineau. D'une façon plus particulière, les attributions sont les suivantes :

- a) consigner par écrit toutes les actions et les décisions prises et en assurer l'archivage;

- b) voir à l'organisation et à la tenue des assemblées générales;
- c) voir à l'application des codes d'éthique, des politiques et des procédures en place;
- d) former tout comité nécessaire pour étudier, promouvoir ou atteindre les buts du CPV Gatineau, ou en discuter;
- e) recevoir les commentaires et plaintes des membres, les examiner et en disposer;
- f) présenter le bilan de fin de saison à l'assemblée générale;
- g) proposer les orientations du CPV Gatineau à l'assemblée générale;
- h) voir à l'administration financière du CPV Gatineau et en faire rapport à l'assemblée générale;
- i) nommer un nouveau membre au conseil d'administration en cas de vacance;
- j) convoquer, sur demande, une assemblée générale spéciale.

Article 5 : ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 Fréquence des assemblées

Les assemblées du conseil d'administration ont lieu une fois par mois, ou aussi souvent que l'exigent les affaires du CPV Gatineau.

5.2 Assemblée statutaire

Une assemblée du conseil d'administration sera tenue immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres aux fins d'attribution des tâches des administrateurs élus.

5.3 Quorum

La présence de quatre (4) membres, excluant les membres externes, constituera le quorum requis pour la tenue de toute assemblée du conseil d'administration.

5.4 Présidence de l'assemblée

Dans le cas de l'absence du président et du vice-président, les membres, excluant les membres externes, choisissent parmi eux un président d'assemblée.

5.5 Vote

- Toute décision sera prise à la majorité des voix exprimées, chaque membre ayant un seul vote.
- Aucun vote ne peut être donné par procuration.
- Le vote est pris à main levée ou au scrutin secret si un membre en fait la demande.
- En cas d'égalité, le vote du président de l'assemblée est prépondérant.
- Les membres externes n'ont pas de droit de vote

5.5 Procédure

Le président, ou en son absence le vice-président, veille au bon fonctionnement de l'assemblée et, en général, en conduit les procédures. Il soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris.

5.6 Comités

Le conseil d'administration pourra, par résolution, établir des comités, en nommer les membres et leur déléguer tous les pouvoirs qu'il jugera bon de leur déléguer. Le conseil d'administration établira, par la même résolution, le mandat de ces comités, de même que toutes conditions relatives à l'exécution dudit mandat. Il pourra même affecter des crédits à ces comités et les sommes ainsi confiées seront administrées par lesdits comités, conformément aux conditions établies dans la résolution de conseil d'administration.

Pour la composition de ces comités, le conseil d'administration pourra choisir toute personne qui est membre en règle du CPV Gatineau.

Le conseil d'administration peut en tout temps destituer et remplacer tout membre du comité ainsi que nommer tout nouveau membre. Il peut de même en tout temps modifier le mandat de tout comité ainsi que sa composition.

5.7 Procès-verbaux

Un procès-verbal doit être rédigé pour chacune des assemblées du conseil d'administration. Ce dernier doit refléter fidèlement les discussions tenues lors de l'assemblée et doit être approuvé par les membres du conseil d'administration à l'assemblée suivante.

Les membres du CPV Gatineau ont le droit, en tout temps, de consulter les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration.

Article 6 : LES ADMINISTRATEURS (Officiers)

6.1 Nomination

Le conseil d'administration doit, chaque année, à sa première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, nommer les officiers du CPV Gatineau (président, vice-président, secrétaire et trésorier).

6.2 Le président

- a) Il est le porte-parole et le représentant officiel du CPV Gatineau.
- b) Il anime les assemblées du conseil d'administration.

- c) Il signe les documents officiels du CPV Gatineau, les pièces bancaires et autres documents financiers.
- d) Il voit à l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration.

6.3 Le vice-président

- a) Il assiste le président dans ses fonctions et exécute les tâches qui lui sont dévolues par le conseil d'administration.
- b) Il remplace le président lorsque celui-ci est absent.

6.4 Le secrétaire

- a) Il rédige les procès-verbaux.
- b) Il archive les documents du CPV Gatineau (politique, registre des décisions).

6.5 Le trésorier

- a) Il est le responsable des finances du CPV Gatineau.
- b) Il tient à jour la comptabilité du CPV Gatineau.
- c) Il signe avec le président les pièces bancaires du CPV Gatineau.
- d) Il prépare pour l'assemblée générale annuelle le bilan financier du CPV Gatineau.
- e) Il prépare les prévisions budgétaires.
- f) Il archive les pièces justificatives, autorisations, factures, reçus pour les déboursés et les revenus du CPV Gatineau.

Article 7 : LE MEMBRE EXTERNE

7.1 Admissibilité

Un membre externe est une personne adulte qui n'est pas un membre en règle du CPV Gatineau.

7.2 Nomination

- a) Pour devenir membre externe, la personne doit soumettre sa candidature au conseil d'administration du CPV Gatineau et expliquer pourquoi il désire devenir membre externe;
- b) Le conseil d'administration doit approuver la candidature ou la rejeter s'il croit que la candidature n'est pas dans l'intérêt du CPV Gatineau;
- c) L'admission d'un membre externe peut se faire via une assemblée générale annuelle (par vote) ou par une résolution du conseil d'administration;
- d) Le poste d'un membre externe est valide pour 1 an et est renouvelable.

7.3 Membre externe

- a) Il ne détient pas de vote sur le conseil d'administration.
- b) Il participe aux réunions du conseil d'administration.
- c) Il peut exécuter des tâches ou faire partie du conseil d'administration.